



Arrêt

n° 174 073 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. DANEELS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de la ville d'Al Qarne de la province de Bassorah.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Fin juin, début juillet 2015, vous auriez reçu des menaces téléphoniques. De ce moment jusqu'aux alentours du 15 juillet, les auteurs de ces menaces vous auraient contacté par téléphone à plusieurs reprises pour que vous rejoigniez leurs rangs. Malgré vos refus successifs, ils continuaient de vous

téléphoner. Vers le 15 juillet, la milice Asaeb Ahl Al Haq aurait déposé une lettre de menace à votre magasin. Après avoir reçu cette lettre, vous seriez rentré chez vous et y seriez resté pendant trois jours. Votre famille vous aurait poussé à porter plainte, ce que vous auriez fait le 18 juillet. La police vous aurait conseillé de rester chez vous et de les recontacter si la milice s'adressait de nouveau à vous. Dès la réception de la lettre de menace, vous auriez fermé votre magasin. Vers le 26 juillet, votre magasin aurait brûlé. Vous ne l'auriez appris que quelques jours après, par l'intermédiaire d'amis qui vous auraient téléphoné pour vous prévenir. Votre père, considérant que vous représentiez un danger pour votre famille, vous aurait demandé de quitter votre domicile. Aux alentours du 04 août, vous seriez parti vivre chez votre tante. Votre famille vous aurait alors conseillé de quitter l'Irak du fait que vous étiez en danger et représentiez également un risque pour eux. Vous auriez préparé votre départ et auriez quitté l'Irak le 19 août 2015.

Vous seriez arrivé en Belgique le 07 septembre 2015 et auriez introduit votre demande d'asile le 09 septembre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous craignez principalement la milice chiite Asaeb Ahl Al Haq qui vous aurait menacé car vous refusiez de rejoindre leurs rangs. Or, je constate que vos déclarations contradictoires, lacunaires et invraisemblables ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et pour lesquels vous demandez l'asile

Tout d'abord, la description que vous donnez des événements ne correspond nullement aux informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif. En effet, il ressort à l'évidence de ces informations (c.f. COI Focus Irak Rekrutering door Popular Mobilization Units/al- Hashd al- Shaabi 5 februari 2016) que le recrutement forcé n'est pas une pratique des milices chiites et plus particulièrement de l'Asaeb Ahl Al Haq. Ces dernières sont très bien entraînées, disposent de suffisamment de volontaires et donnent aux personnes qui les rejoignent un certain prestige social. Leur politique de recrutement est axée exclusivement sur l'adhésion volontaire des membres. Elles n'ont donc pas besoin de recruter des membres par la force. Or, vous avancez l'information inverse, que les milices obligent les gens à grossir leurs rangs (page 9 du rapport d'audition). De plus, vous ne démontrez pas pourquoi cette milice se serait adressée spécifiquement à vous. Vous vous seriez simplement posé la question et évoquez uniquement la circonstance d'être jeune (page 9 du rapport d'audition). Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui viendrait contredire cette information. Vous ne connaissez pas d'exemples de personnes qui auraient été recrutées de force par les milices (page 14 du rapport d'audition).

Si la milice Asaeb Ahl Al Haq avait effectivement voulu vous recruter de force, vous auriez du pouvoir démontrer que vous présentiez un intérêt particulier pour elle, ce qui n'est pas le cas dans votre situation.

Sur base des informations du Commissariat général et des réponses contradictoires que vous apportez, il est donc nullement crédible que la milice AAH ait tenté de vous recruter de force.

Ensuite, il convient de remarquer que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Pour appuyer votre récit, vous présentez une lettre de menaces émanant de la milice Asaeb Ahl Al Haq. Or, lorsqu'il vous est demandé ce qu'elle contient, vous n'êtes pas en mesure d'y répondre précisément (pages 5-6 du rapport d'audition). Vous évoquez une menace de mort qui n'est pas présente dans cette lettre (c.f. traduction de la lettre dans dossier administratif).

La circonstance que vous soyez analphabète ne permet pas d'expliquer de telles imprécisions dès lors que celles-ci portent sur des événements que vous auriez personnellement vécus. Vous aviez en effet

la possibilité de vous renseigner davantage. En outre, cette très faible connaissance du document démontre un désintérêt flagrant quant à votre situation et remet en question la validité de ce document.

Après avoir reçu cette lettre, vous auriez déposé plainte et reçu une décision de justice en votre faveur. Cependant le contenu de cette décision (cf. traduction dans dossier administratif) n'apporte aucun élément pouvant appuyer votre récit. Une menace y est bien indiquée, mais non la forme de la menace, son contenu ou ses auteurs. Je remarque également que la valeur probante de ce document est particulièrement faible dans la mesure où son authenticité a été infirmée par une analyse de la Police fédérale qui conclut que le document de base ainsi que la cachet sont des copies au jet d'encre. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak. Rien ne garantit par conséquent que ce document soit authentique.

Par ailleurs, étant donné l'importance de l'incendie de votre magasin dans les raisons de votre départ d'Irak, on peut attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à cet élément. Vous expliquez qu'après avoir reçu votre lettre de menace, vous ne seriez plus retourné à votre magasin et que vous n'auriez eu connaissance de l'incendie que quelques jours après cet incident (pages 7 et 9 du rapport d'audition).

En outre, vous n'auriez pas connaissance de la date précise à laquelle votre magasin a été incendié (page 9 du rapport d'audition).

Vous expliquez ne plus rien vouloir savoir de votre magasin (page 11 du rapport d'audition), ne pas savoir si les pompiers sont intervenus durant l'incendie (page 14 du rapport d'audition).

Pour terminer, vous ne savez ni ce qui a déclenché l'incendie ni pourquoi votre magasin a brûlé (page 14 du rapport d'audition).

Pour appuyer votre récit, vous fournissez deux photographies qui ne sont pas à elles seules suffisantes pour établir qu'il s'agit de votre magasin.

Si vous aviez vécu les faits, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner davantage sur les circonstances de cet incendie.

En outre, vous auriez été menacé par téléphone à plusieurs reprises sans savoir de qui provenaient les menaces. Vous expliquez avoir ignoré ces appels et menaces et n'avoir eu connaissance de l'organisation qui les proféraient qu'au moment de la réception de votre lettre. Vous n'auriez pas non plus cherché à savoir de qui elles provenaient (page 12 du rapport). Il est invraisemblable qu'étant menacé vous n'ayez pas cherché à vous renseigner, ne serait-ce que pour éviter la menace qui aurait pesé sur vous. Concernant ces appels, des imprécisions manifestes sont également présentes. Vous ne savez pas quand ces appels auraient commencé précisément et combien de fois vous auriez été contacté (page 8 du rapport d'audition).

Partant, l'ensemble de vos déclarations contradictoires, lacunaires et invraisemblables au sujet des menaces dont vous feriez l'objet en cas de retour en Irak ne permettent pas de considérer que ces menaces ont un fondement dans la réalité.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir, votre carte d'identité, carte de résidence, certificat de nationalité, contrat de mariage et passeport. Ces documents confirment vos origine et nationalité irakiennes, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

Les deux photographies, la lettre de menaces et la décision de justice ont été écartées dans les paragraphes précédents.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se

produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation de l'exigence de motivation (art. 62 Loi des étrangers) ; violation de l'art. 48/3 Loi des étrangers concernant l'attribution du statut de réfugié ».

3.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de la « violation du devoir de motivation (art. 62 Loi des étrangers) ; violation de l'art. 48/4 Loi des étrangers concernant l'attribution du statut de réfugié ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés

La partie requérante joint à sa requête deux documents intitulés « Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak », datés de septembre 2014 et d'octobre 2015, émanant du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie requérante est de nationalité irakienne, de confession chiite, et provient de Bassora dans le Sud de l'Irak. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque une crainte d'être recruté de force par la milice Asaab Ahl Al Haq (ci-après « milice AAH »).

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève que la description que fait le requérant des événements ne correspond pas aux informations mises à sa disposition par son centre de documentation (CEDOCA) et contenues dans un document intitulé « COI Focus. Irak - Rekrutering door Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi » daté du 5 février 2016 ; ainsi, alors que, selon ces informations, le recrutement forcé n'est pas pratiqué par les milices chiites et notamment par la milice AAH, le requérant ne démontre pas pour quelle raison il représenterait un intérêt particulier pour celles-ci et ne connaît pas d'exemples de personnes qui auraient été recrutées de force par ces milices. Par ailleurs, concernant les faits allégués, la partie défenderesse relève le caractère inconsistant des déclarations du requérant qui ne peut préciser le contenu de la lettre de menace qu'il dépose, qui ne connaît pas la date précise à laquelle son magasin a été incendié, qui ignore ce qui a déclenché l'incendie et pourquoi son magasin a brûlé. En outre, alors que le requérant évoque une menace de mort, celle-ci n'est pas présente dans la lettre de menace qu'il dépose. De même, la décision de justice également déposée ne mentionne rien quant à la forme de la menace dont le requérant se dit victime ni quant à son contenu ou ses auteurs. Au surplus, elle estime que la valeur probante de cette décision de justice est amoindrie par le fait que son authenticité a été infirmée par un analyse de la police fédérale belge et qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il est particulièrement aisé de se fournir des faux documents en Irak. Enfin, elle considère, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation actuelle dans le Sud de l'Irak, et en particulier à Bassora d'où provient le requérant, ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et le fait que son récit ne correspond pas aux informations dont elle dispose, la partie défenderesse expose à

suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur le bienfondé de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs, en ce qu'ils portent sur des éléments centraux de la demande d'asile du requérant, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne particulièrement le motif de la décision entreprise qui constate qu'il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissaire général que les milices chiites – en particulier la milice AAH – procèdent au recrutement forcé de leurs membres. Combinées au constat que le requérant ne démontre pas en quoi il représenterait un quelconque intérêt pour ces milices, de telles informations empêchent de croire que la milice AAH ait réellement tenté de le recruter de force. Le Conseil souligne également les imprécisions et méconnaissances dont le requérant fait preuve concernant le contenu de la lettre de menace qu'il dépose et concernant les circonstances entourant l'incendie de son magasin. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10.1. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés par la partie requérante dans son recours ; en effet celle-ci se borne pour l'essentiel à les contester de manière vague et générale sans toutefois y apporter de réponses concrètes et argumentées. Ainsi, elle ne dépose notamment aucune information susceptible d'infirmer ou de nuancer celles déposées par la partie défenderesse quant à l'absence de recrutement forcé pratiqué par les milices chiites et ne livre aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la milice AAH s'intéresserait particulièrement au requérant alors qu'il ne présente manifestement pas un profil particulier susceptible de justifier l'acharnement dont cette milice fait preuve à son égard.

5.10.2. La partie requérante justifie également les propos lacunaires du requérant concernant les faits allégués en mettant en exergue le fait que ceux-ci « *datent de juin/juillet 2015, et qu'il y est donc passé un temps considérable jusqu'à l'interview* » (requête, p. 3). Une telle explication ne convainc nullement le Conseil qui constate que seul un délai de six mois a séparé les faits allégués de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui ne paraît manifestement pas suffisant pour justifier les graves méconnaissances et imprécisions dont le requérant a fait preuve concernant les événements centraux de son récit, en particulier les circonstances de l'incendie de son magasin.

5.10.3. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Dans sa requête, la partie requérante n'explique nullement les imprécisions dont le requérant a fait montre quant au contenu de la lettre de menace et quant au fait qu'il n'ait pas cherché à se renseigner à cet égard ; elle n'oppose pas davantage de critique quant au fait que la lettre de menace qui a été déposée ne fait pas état des menaces de mort évoquées par le requérant dans son récit. La partie requérante ne rencontre pas davantage le motif pertinent de la décision attaquée qui met en exergue le fait que la « *décision de justice* » qui a été déposée ne mentionne ni la forme des menaces proférées contre le requérant, ni leur contenu, ni leurs auteurs. Ce constat, combiné au fait qu'une analyse du document par les services de la police fédérale belge met en doute son authenticité et qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il est aisé de se procurer de faux documents en Irak, suffit à mettre en cause la force probante de ce « *jugement* ».

5.11. Dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée et pertinente aux différentes lacunes, invraisemblances et contradictions qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, les constats de la décision attaquée demeurent entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner plus avant les griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que les faits qui alimentent les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établis.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante elle-même ne développe aucun moyen en ce sens.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation sécuritaire en Irak, et à Bassora en particulier, qui, selon elle, s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle qu'elle est décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle étaye son propos en citant des extraits de documents joints à sa requête et émanant du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas (« Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak », septembre 2014 et octobre 2015) ainsi que l'extrait d'un document qu'elle intitule « *IOM, Iraq – IOM Governate Profile : Bassorah, april 2014; United Nations Iraq, SRSG Mladenov warns against increased targeting of Sunni minorities in Bassora Governorate, 20 augustus 2014* » (requête, p. 4).

Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme telle. En effet, à la lecture des pièces annexées à la requête, des extraits cités dans celle-ci et du document d'information déposé par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 17 : « COI Focus. Irak. Situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak », 24 décembre 2015 et « COI Focus. Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », 13 février 2015), il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Bassora, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées. Le Conseil observe également que le sud de l'Irak est accessible par voie terrestre mais est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes. Il constate que c'est notamment le cas pour la ville de Bassora d'où le requérant est originaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bassora, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne dépose aucun document de nature à reconsidérer ce constat.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ